



Critères de discrimination

Une liste. Sont discriminatoires (et interdites) les décisions fondées sur les caractéristiques suivantes d'une personne :

- son origine ;
- son sexe ;
- ses mœurs ;
- son orientation sexuelle ;
- son identité de genre ;
- son âge ;
- sa situation de famille ou sa grossesse ;
- ses caractéristiques génétiques ;
- sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique (apparente ou connue de son auteur) ;
- son appartenance ou non (vraie ou supposée) à une ethnie, une nation ou une prétendue race ;
- ses opinions politiques ;
- ses activités syndicales ou mutualistes ;
- son exercice d'un mandat électif ;
- ses convictions religieuses ;
- son apparence physique ;
- son nom de famille ;
- son lieu de résidence ou de domiciliation bancaire ;
- son état de santé ;
- sa perte d'autonomie ou son handicap ;
- sa capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français ;
- son engagement dans un parcours de procréation médicalement assistée ;
- son usage du droit de grève ;
- sa qualité de juré ou de citoyen assesseur ;
- sa qualité de lanceur d'alerte.

Sources

- [Articles L 1132-1 à L 1132-3-3 du Code du Travail](#)